



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 09 décembre 2022

N° CS_2022_12_8

Objet : Détermination dans l'attente du vote du budget principal 2023 du plafond des paiements en investissement

Date de convocation : vendredi 02 décembre 2022

Date d'affichage du compte-rendu complet : vendredi 16 décembre 2022

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur LEFORT Damien, Monsieur MBOUNI Levana, Madame MICHAUD Maryse, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur BON Gaël

Étaient absents ou excusés :

Monsieur RIAS Bernard, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur MOULIN Guillaume, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Madame VILLEDIEU Florence, Monsieur MAILLET Eric

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Dépenses réelles d'investissement, hors chapitre 16, inscrites au BP 2022 :	
	963 568,00 €
Montant des crédits anticipés 2023 (25%) :	
	240 892,00 €

Répartis comme suit :	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	
	120 892,00 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	
	120 000,00 €

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
8 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'autoriser dans l'attente du vote du budget primitif 2023 les dépenses en investissement sur l'exercice 2023 dans la limite des plafonds définis par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,